

L'ATELIER NUMERIQUE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

APPEL A PROJETS

Le soutien au développement des nouvelles écritures audiovisuelles constitue depuis plusieurs années une activité à part entière des différentes sociétés de l'audiovisuel public, en phase avec leur ligne éditoriale respective. Ces productions sont déjà présentes à un niveau élevé de diversité et de qualité mais **manquent parfois de visibilité** auprès du plus large public.

Aujourd'hui, l'enjeu principal est à la fois d'**élargir la distribution de ces nouvelles formes d'écriture et de narration** (y compris sur les réseaux sociaux), mais aussi d'**améliorer leur identification aux acteurs du service public**, dans le respect de la créativité et de l'indépendance de leurs partenaires auteurs ou producteurs et autant que de leur propre diversité éditoriale.

A cette fin, les entreprises du service public de l'audiovisuel (France Télévisions, ARTE France, l'INA, France Médias Monde, TV5 MONDE et Radio France, ci-après ensemble « les Entreprises du SPA » et, individuellement, une « Entreprise du SPA ») unissent leurs compétences, leurs moyens de production et de diffusion pour **lancer ensemble un appel à projets commun** (ci-après « l'AAP »).

L'AAP s'adresse aux auteurs-réalisateurs résidant en France ainsi qu'aux entreprises de production indépendantes (au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et du Code du cinéma et de l'image animée) établies en France.

L'AAP est doté en numéraire par les Entreprises du SPA d'un montant total maximum de 350 000 euros.

Les Entreprises du SPA interviendront conjointement en qualité de coproductrices des programmes issus des projets lauréats de l'AAP. Les programmes issus des projets lauréats bénéficieront ainsi, à partir de la dotation en numéraire susvisée et, le cas échéant, d'apports en industrie réalisés par certaines des Entreprises du SPA, d'une participation au financement de leur production en contrepartie de laquelle les Entreprises du SPA coproductrices bénéficieront également de droits de diffusion en ligne et sur les réseaux de téléphonie mobile.

Les projets lauréats seront suivis :

- pour les projets lauréats présentés par des producteurs, par leur producteur et par les équipes dédiées des Entreprises du SPA coproductrices ;
- pour les projets lauréats présentés par des auteurs, par l'INA, qui assurera la production déléguée des programmes correspondants.

A titre strictement indicatif, il est précisé que les sociétés de l'audiovisuel public envisagent d'accompagner entre 3 et 5 projets lauréats.

REGLEMENT

La participation à l'AAP implique l'acceptation sans réserve des termes du présent règlement (ci-après « le Règlement »).

Organisateurs

- ARTE France - 8 rue Marceau 92185 Issy-les-Moulineaux cedex 9
- France Télévisions - 7 esplanade Henri de France 75015 Paris
- France Médias Monde - 80 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-les-Moulineaux
- INA - 4 avenue de l'Europe 94366 Bry-sur-Marne cedex
- TV5 Monde - 131 avenue de Wagram 75017 Paris
- Radio France - 116 avenue du Président Kennedy 75016 Paris
- **Contact unique** : contact@atelieravpublic.fr

Calendrier

Ouverture de l'AAP : le 1^{er} juillet 2018 à 00h00

Date limite de dépôt des projets : le 16 septembre 2018 à minuit

Désignation des projets lauréats : au plus tard le 6 novembre 2018

Mise en ligne des programmes issus des projets lauréats : courant 2019

Projets éligibles

Attentives aux usages actuels, notamment des jeunes générations et soucieuses d'ancrer leurs propositions dans le présent tout en apportant un éclairage critique sur nos modes de vie connectés, les Entreprises du SAP invitent les producteurs et créateurs à proposer des projets traitant de la pratique des réseaux sociaux, autour du thème suivant :

« Ma vie sur les réseaux sociaux »

Dans ce cadre, sont seuls éligibles les projets :

- d'expression originale française ou disposant d'une version française. ;
- présentant un format de série ou de collection, intégrant, le cas échéant, une dimension feuilletonnante (les projets de programme unitaire ne sont pas éligibles) ;
- documentant le réel (les projets de fiction ne sont pas éligibles) ;
- pensés pour au moins deux plateformes (plateformes vidéo propriétaires et autres, player son, réseaux sociaux, etc.) ;
- destinés à être exploités, à titre exclusif, par les seules Entreprises du SPA ; à cet égard, ne pourront être retenus les projets faisant déjà l'objet d'engagements de développement, de production ou de diffusion de la part de tiers, par quelque mode et sur quelque territoire que ce soit, dès lors que ces engagements ne permettraient pas l'exploitation exclusive des programmes issus de ces projets par les Entreprises du SPA.

Les Entreprises du SPA se réservent le droit d'écarter ou de rejeter de l'AAP tout projet portant atteinte aux droits de tiers (en particulier aux droits de propriété intellectuelle et au droit à l'image et à la vie privée), dénigrant, diffamatoire, obscène, injurieux, présentant un caractère pornographique, incitant à la haine, à la violence, à commettre un crime ou un délit, faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, contraires à l'ordre public et/ou en contradiction avec les lois en vigueur.

Soumissionnaires (« Candidats ») éligibles

Peuvent participer à l'AAP toute entreprise de production indépendante (au sens de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et du Code du cinéma et de l'image animée) établie en France ainsi que tout auteur ou réalisateur résidant en France.

Nombre de projets soumis par Candidat

Chaque Candidat ne pourra soumettre à l'AAP, individuellement ou, le cas échéant, conjointement avec un autre Candidat, qu'un seul projet.

Modalités de participation

Les Candidats devront déposer leur projet en ligne, au plus tard le dimanche 16 septembre 2018 à minuit (heure de Paris). à l'adresse suivante :

<https://www.atelieravpublic.fr/>

Le dossier de candidature devra être rédigé obligatoirement en français et comprendre impérativement les pièces suivantes :

- un résumé du projet en 5 lignes (« pitch » présentant l'essentiel du projet) ;
- une présentation détaillée du projet (5 pages maximum) intégrant le détail du format envisagé (nombre et durée d'épisodes) et de l'adaptation à au moins deux plateformes différentes de diffusion ;
- le(s) nom(s) et CV du ou des auteurs et/ou réalisateurs participant au projet ;
- une note d'intention du ou des auteurs et/ou réalisateurs, d'une 1 à 2 page(s) ;
- le devis du projet.

Pour les Candidats producteurs, le dossier de candidature devra en outre comprendre :

- le nom du producteur et une présentation générale de la société de production ;
- une note d'intention du producteur, d'une 1 à 2 page(s) ;
- un calendrier prévisionnel détaillé de la production du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet ;
- une copie de tous les contrats d'option conclus entre le producteur et le ou les auteur(e)s du projet, le cas échéant, ainsi que la copie de tous engagements pris avec des tiers en relation avec le projet.

A réception du dossier, un accusé de réception sera envoyé par courriel à chaque déposant.

Le dépôt du dossier de candidature vaut acceptation sans réserve des termes du Règlement. Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite ne seront pas pris en considération.

Nature de la contribution des Entreprises du SPA aux projets lauréats

Pour les Candidats ayant la qualité de producteur :

La contribution des Entreprises du SPA aux projets lauréats prendra la forme d'un apport en coproduction des programmes issus de ces projets, selon des modalités fixées dans une convention de coproduction à conclure entre elles six et chaque Candidat porteur d'un tel projet.

La convention de coproduction prévoira les modalités essentielles de la coproduction, étant d'ores et déjà précisé que celles-ci comprendront (i) l'attribution de la production déléguée du programme au Candidat, (ii) le droit pour les Entreprises du SPA de reproduire, représenter et communiquer au public les programmes issus des projets lauréats sur les sites, applications et services en ligne qu'elles éditent, y compris leurs services pédagogiques, sur les sites de partage de vidéos ainsi que sur les pages respectives de chacune des Entreprises du SPA sur les réseaux sociaux, à titre exclusif, sur tous les territoires et pendant une durée d'au moins 36 mois et (iii) la gestion par les Entreprises du SPA des droits des programmes issus des projets lauréats dans les outils d'administration de contenus des plateformes vidéo sur lesquelles ces programmes seront hébergés.

Les exploitations susvisées ne donneront lieu à aucun partage de recettes entre les Entreprises du SPA et le Candidat porteur du projet lauréat.

Toute autre exploitation donnera lieu à partage de recettes entre les coproducteurs à hauteur de la part de coproduction respective de chacun sous réserve des éventuelles dispositions contraires convenues en cas d'exercice, par une ou plusieurs des Entreprises du SPA, de l'option prioritaire pour l'exploitation des programmes par télédiffusion ou radiodiffusion telle que prévue ci-dessous.

Pour les Candidats ayant la qualité d'auteur :

La contribution des Entreprises du SPA aux projets lauréats prendra la forme d'un engagement de celles-ci à coproduire ensemble les programmes issus de ces projets.

Chaque Candidat porteur d'un tel projet conclura avec l'INA un contrat de cession de droits d'auteurs en bonne et due forme permettant l'exploitation du programme issu de ce projet par tous modes et sur tous les territoires.

Une convention de coproduction entre l'INA et les autres Entreprises du SPA prévoira les modalités essentielles de la coproduction, étant d'ores et déjà précisé que celles-ci comprendront (i) l'attribution de la production déléguée du programme à l'INA, (ii) le droit pour les Entreprises du SPA de reproduire, représenter et communiquer au public, les programmes issus des projets lauréats sur les sites, applications et services en ligne qu'elles éditent, y compris leurs services pédagogiques, sur les sites de partage de vidéos ainsi que sur les pages respectives de chacune des Entreprises du SPA sur les réseaux sociaux, à titre exclusif, sur tous les territoires et pendant une durée d'au moins 36 mois et (iii) la gestion par les Entreprises du SPA des droits des programmes issus des projets lauréats dans les outils d'administration de contenus des plateformes vidéo sur lesquelles ces programmes seront hébergés.

Pour tous les Candidats :

Dans le cas où, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication par les Entreprises du SPA de la liste des projets lauréats, (i) un Candidat et les Entreprises du SPA ne seraient pas parvenus à un accord sur les termes de la convention de coproduction et (ii) un Candidat ayant la qualité d'auteur ne serait pas préalablement parvenu à un accord avec l'INA sur les termes du contrat de cession de droits d'auteurs, le Candidat porteur de ce projet perdrait automatiquement le bénéfice de l'apport ou de l'engagement des Entreprises du SPA.

L'AAP est doté par les Entreprises du SPA d'un montant total maximal en numéraire de 350 000 euros. En outre, Radio France, l'INA, France Médias Monde et TV5 MONDE pourront apporter à la coproduction des programmes issus des projets lauréats des moyens en industrie - archives et moyens techniques notamment.

Chacune des Entreprises du SPA sera coproductrice de chacun des programmes issus des projets lauréats, à hauteur de la quote-part représentée par son apport respectif (en numéraire et, le cas échéant, en industrie) au total du financement dudit programme.

Critères de sélection

L'évaluation des projets éligibles se fera notamment sur la base des critères suivants :

- cohérence éditoriale globale ;
- innovation dans la forme narrative ;
- autres caractères innovants du projet ;
- capacité du projet à toucher un large public, notamment les jeunes générations et/ou le public européen ou international ;
- le cas échéant, caractère innovant du recours aux contenus d'archives ;

étant précisé que les projets (i) s'inscrivant dans une perspective qui dépasse le cadre national et/ou (ii) faisant appel à des archives de l'INA feront l'objet d'une attention particulière.

Conditions de sélection

Les projets lauréats seront sélectionnés par un comité composé de représentants de chacune des Entreprises du SPA.

Le comité proposera, pour chaque projet lauréat sélectionné et, au regard de la nature et des caractéristiques de chacun de ces projets, y compris leur coût et leur financement estimés :

- pour les Candidats ayant la qualité de producteur, le montant global de l'apport en coproduction des Entreprises du SPA qu'il estime approprié ;
- pour les Candidats ayant la qualité d'auteur, le montant à hauteur duquel les Entreprises du SPA s'engagent à financer la production du programme issu du projet lauréat, y inclus le montant nécessaire à l'acquisition des droits d'auteurs correspondants.

Les décisions du comité ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours. Le comité a toute souveraineté de jugement. Les Entreprises du SPA se réservent le droit de ne sélectionner aucun projet lauréat si la qualité des projets reçus était jugée insuffisante au regard des objectifs poursuivis par l'AAP.

La sélection des projets lauréats sera réalisée par le comité selon les modalités arrêtées par les Entreprises du SPA. Ces modalités pourront, le cas échéant, inclure une présentation orale au comité des projets que ce dernier aura présélectionnés à cette fin. Les Candidats porteurs de ces projets seront alors contactés par les Entreprises du SPA afin de fixer la date et l'heure de leur présentation orale au comité.

Chacun des Candidats porteur d'un projet lauréat sera informé par courriel, au plus tard le 15 octobre 2018, de la sélection de son projet ainsi que du montant de l'apport en coproduction proposé par les Entreprises du SPA, ou du montant à hauteur duquel les Entreprises du SPA sont prêtes à financer la production du programme issu de son projet, y inclus le montant nécessaire à l'acquisition des droits d'auteurs correspondants.

La liste des projets lauréats sera publiée sur le site de chacune des Entreprises du SPA ainsi que sur le site <https://www.atelieravpublic.fr/>, pour une durée maximale de 24 mois.

Engagements des Candidats

Pour les Candidats ayant la qualité de producteur :

Les Candidats porteurs d'un projet lauréat de l'AAP s'engagent à conclure avec les Entreprises du SPA, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de publication de la liste des projets lauréats, une convention de coproduction ayant notamment pour objet :

- de matérialiser la contribution apportée par les Entreprises du SPA à la production du programme issu du projet lauréat concerné ;
- de prévoir les principales modalités de la coproduction de ce programme entre le Candidat, producteur délégué, et les Entreprises du SPA, y compris celles déjà fixées au chapitre « **Nature de la contribution des Entreprises du SAP aux projets lauréats** » ci-dessus ;
- de concéder aux Entreprises du SPA une option prioritaire pour l'exploitation du programme par télédiffusion ou radiodiffusion ; les conditions d'exercice de cette option seront fixées par la convention de coproduction ; en cas d'exercice de l'option, l'acquisition de tout ou partie des droits d'exploitation en télédiffusion ou en radiodiffusion par une ou plusieurs Entreprises du SPA fera l'objet d'un accord séparé entre la ou les Entreprises du SPA concernées et le Candidat.

Pour les Candidats ayant la qualité d'auteur :

Les Candidats porteurs d'un projet lauréat de l'AAP s'engagent à conclure avec l'INA un contrat de cession de droits d'auteurs en bonne et due forme permettant l'exploitation du programme issu de ce projet par tous modes et sur tous les territoires, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de publication par les Entreprises du SPA de la liste des projets lauréats.

Pour tous les Candidats :

Afin de permettre aux Entreprises du SPA, à l'issue de l'AAP, de présenter les projets lauréats sur leurs sites, réseaux et plateformes ainsi que sur tout autre support de promotion, les Candidats porteurs de ces projets s'engagent à fournir à première demande à chacune des Entreprises du SPA, à titre gracieux, les éléments nécessaires à leur présentation.

Ces éléments devront être libres de droits (autorisations nécessaires acquises et libres de reversement), les Candidats garantissant aux Entreprises du SPA une jouissance paisible desdits éléments pour une durée de 36 mois suivant leur mise en ligne.

Garanties

Chaque Candidat déclare et garantit :

- qu'il détient tous les droits nécessaires à la présentation de son projet dans le cadre de l'AAP, que les contenus attachés à chaque projet sont originaux et n'enfreignent aucun droit, y compris les droits de propriété intellectuelle, de quiconque.
- que son projet et l'œuvre ou le programme produit à partir de son projet ne porteront pas atteinte au droit à la vie privée, au droit à l'image, au droit de propriété ni à quelque autre droit de quelque individu ou personne morale, ni ne contiennent d'éléments diffamatoires, obscènes ou injurieux.
- qu'il s'engage à indemniser et à défendre les Entreprises du SPA contre tous recours, action, réclamation, éviction de tiers (y compris dommages, honoraires, frais et débours en résultant) découlant d'une violation par lui du Règlement et/ou des droits desdits tiers.

Responsabilité

La connexion des Candidats à l'adresse <https://www.atelieravpublic.fr/> et leur participation à l'AAP s'effectuent sous leur entière responsabilité.

Les Entreprises du SPA ne sauraient en aucune circonstance être tenu responsables de l'impossibilité pour un ou des Candidat(s) de déposer son dossier à l'adresse susmentionnée.

En cas de besoin, les Entreprises du SPA se réservent le droit de reporter toute date figurant dans le Règlement. Elles en informeront les Candidats par courriel ainsi que, le cas échéant, par une publication *ad hoc* sur leur site institutionnel respectif.

Les Entreprises du SPA se réservent à tout moment le droit de suspendre ou d'interrompre l'AAP, momentanément ou définitivement, sans préavis ni formalités. Elles en informeront les Candidats par courriel ainsi que, le cas échéant, par une publication *ad hoc* sur leur site institutionnel respectif.

Les Entreprises du SPA ne pourront voir leur responsabilité engagée de ce fait par quiconque et aucun remboursement, ni indemnité d'aucune sorte ne sera dû aux Candidats.

Données à caractère personnel

Les Entreprises du SPA respectent les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Européen n° 2016/679 du 27 avril 2017 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel concernant les Candidats personnes physiques sont collectées par les Entreprises du SPA via la plateforme dédiée à l'AAP et sont nécessaires pour permettre la prise en compte et la gestion de leur participation et la détermination des Lauréats.

Les données collectées sont destinées aux Entreprises du SPA, chargées de la mise en œuvre des traitements associés. En aucun cas elles ne sont collectées et/ou cédées à des tiers sans le consentement préalable des Candidats.

Le défaut des informations éventuellement demandées pour assurer les vérifications et contrôles des conditions de participation entraînerait l'impossibilité pour les Entreprises du SPA de traiter votre demande de participation à l'AAP et par conséquent votre participation ne pourra être prise en compte.

Les données collectées dans le cadre de la participation à l'AAP sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion de l'AAP à l'exception des données dont la durée de conservation minimum résulte d'une obligation légale ou réglementaire ou de l'extinction d'un délai de prescription.

Les données collectées concernant les Lauréats seront publiées sur les supports de communication et de promotion de l'AAP. Il s'agit des nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, e-mail et CV dans le cadre de l'information relative aux Lauréats telle que visée ci-avant aux présentes. Ces données seront conservées pour une durée ne pouvant excéder celle des droits d'exploitation des programmes issus des projets lauréats de l'AAP.

Conformément aux dispositions du Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa version en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Candidats à l'AAP disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la portabilité et à l'effacement sur les données à caractère personnel les concernant ainsi qu' à la limitation des traitements, dans les conditions et selon les limites définies par le Règlement européen.

Les Candidats à l'AAP peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données les concernant après leur décès. A ce titre, ils peuvent choisir une personne chargée de l'exécution de ces directives ou, à défaut, il s'agira de leurs ayants droit. Ces directives sont modifiables à tout moment.

Pour exercer ces droits, les Candidats devront envoyer un courrier électronique à l'adresse électronique suivante : contact@atelieravpublic.fr. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse.

Les Candidats sont informés qu'ils peuvent faire valoir leurs droits auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL en France, au sujet du traitement de leurs données par les Entreprises du SPA, en leur qualité de responsable conjoint de traitement.

Loi applicable et juridiction compétente

Le Règlement est soumis au droit français. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution du Règlement sera soumise aux Tribunaux compétents de Paris.